



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 113
(2017, chapitre 12)

**Loi modifiant le Code civil et d'autres
dispositions législatives en matière
d'adoption et de communication de
renseignements**

**Présenté le 6 octobre 2016
Principe adopté le 2 décembre 2016
Adopté le 16 juin 2017
Sanctionné le 16 juin 2017**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement le Code civil et la Loi sur la protection de la jeunesse en y introduisant, entre autres, une nouvelle forme de tutelle au mineur ainsi que des changements au régime de l'adoption et à celui de la confidentialité des dossiers d'adoption.

Ainsi, la loi prévoit la création de la tutelle supplétive, laquelle offre une alternative à l'adoption lorsque l'intérêt de l'enfant commande uniquement qu'un membre de sa famille élargie puisse agir comme le ferait un parent en lui offrant au quotidien la protection et les soins nécessaires à son bien-être. Cette mesure permet donc aux parents se trouvant dans l'impossibilité d'exercer pleinement leurs charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale de désigner, avec l'autorisation du tribunal, une personne du cercle familial de l'enfant à qui déléguer ces charges. Dans l'éventualité où l'un des parents les exerce seul, les dispositions relatives à la tutelle supplétive prévoient en plus la possibilité pour celui-ci de les partager avec un proche parent de l'enfant. Par ailleurs, sous réserve du respect de certaines exigences attesté par une autorité autochtone compétente, cette loi reconnaît les effets de la tutelle coutumière autochtone lorsqu'ils sont les mêmes que ceux établis pour la tutelle supplétive.

De plus, la loi permet d'assortir l'adoption d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant de protéger une identification significative à ses parents d'origine tout en mettant fin à leurs droits et obligations respectifs. Elle permet également de reconnaître les effets de l'adoption coutumière autochtone lorsque celle-ci est réalisée suivant une coutume qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Par ailleurs, elle prévoit qu'une telle adoption qui serait assortie d'une reconnaissance de la filiation préexistante puisse, suivant la coutume, laisser subsister des droits et des obligations entre l'adopté et sa famille d'origine. La loi établit aussi de nouvelles dispositions pour préciser les règles applicables à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec, notamment celle voulant qu'une personne domiciliée au Québec qui veut adopter un tel enfant doive se conformer aux règles du Code civil, peu importe sa nationalité, le fait qu'elle ait une résidence dans l'État du domicile de l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger.

En outre, la loi prévoit, hormis dans les cas d'adoption coutumière autochtone et d'adoption internationale qui ont leurs propres règles, de nouvelles règles quant à la communication de renseignements relatifs à l'adoption. Ces nouvelles règles permettent à l'adopté et à ses parents d'origine de connaître l'identité de l'autre ou de se contacter en l'absence, selon le cas, d'un refus à la communication de l'identité ou d'un refus au contact. Elles permettent également à l'adopté ainsi qu'à son frère ou à sa sœur d'origine qui le souhaitent de connaître l'identité de l'autre ou de se contacter, à moins que les parents d'origine ne bénéficient d'un refus à la communication de leur identité. Pour l'adopté mineur, la confidentialité de ses renseignements identificatoires est toutefois assurée jusqu'à sa majorité, à moins qu'il n'en décide autrement. Pour les adoptions antérieures à la réforme, les refus déjà exprimés sont maintenus; le parent d'origine qui n'a pas déjà manifesté un refus à la communication de son identité aura la possibilité de le faire au cours d'une période déterminée alors que l'identité de l'adopté, qu'il soit mineur ou majeur, est protégée de plein droit, sauf s'il consent à sa communication. La loi prévoit de plus que l'ensemble des mesures en cette matière s'applique aux personnes admissibles à l'adoption, mais qui n'ont jamais été adoptées.

Enfin, la loi prévoit la possibilité pour l'adoptant et des membres de la famille d'origine de conclure une entente facilitant la communication de renseignements concernant l'enfant ou permettant des relations interpersonnelles. Les parties à une telle entente peuvent bénéficier, si elles le souhaitent, des services d'accompagnement du directeur de la protection de la jeunesse ou d'un médiateur accrédité en matière familiale, et ce, dépendamment que l'entente soit conclue avant ou après l'ordonnance de placement.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les adoptions d’enfants domiciliés en République populaire de Chine (chapitre A-7.01).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Arrêté ministériel concernant l’adoption, sans organisme agréé, d’un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (chapitre P-34.1, r. 2);
- Arrêté ministériel sur l’agrément d’organismes en adoption internationale (chapitre P-34.1, r. 3).

Projet de loi n° 113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 129 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'autorité qui délivre un certificat d'adoption coutumière autochtone le notifie au directeur de l'état civil dans les 30 jours de sa délivrance.».

2. L'article 132 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Il en est de même lorsqu'un certificat d'adoption coutumière autochtone a été notifié au directeur de l'état civil.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le nouvel acte se substitue à l'acte primitif; il en reprend toutes les énonciations et les mentions qui n'ont pas fait l'objet de modifications et, dans le cas d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation, celles relatives à ce lien en précisant leur antériorité. Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone, le nouvel acte fait également mention, le cas échéant, des droits et des obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine en faisant renvoi à l'acte modificatif. Enfin, une mention de la substitution est portée à l'acte primitif.».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

«**132.0.1.** Le certificat d'adoption coutumière autochtone énonce le nom de l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de sa naissance et la date de l'adoption, le nom, la date de naissance et le domicile des père et mère d'origine et ceux des adoptants de même que le nouveau nom attribué à l'enfant, le cas échéant.

Il fait mention que l'adoption a eu lieu dans le respect de la coutume autochtone applicable et, s'il y a lieu, de la reconnaissance d'un lien préexistant

de filiation et il précise, le cas échéant, les droits et les obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine.

Le certificat énonce la date à laquelle il est fait, les nom, qualité et domicile de son auteur et il porte la signature de celui-ci. ».

4. L'article 132.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'autorité qui délivre un acte de reconnaissance d'une adoption coutumière autochtone le notifie au directeur de l'état civil dans les 30 jours de sa délivrance et y joint l'acte reconnu. ».

5. L'article 140 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même des certificats d'adoption coutumière autochtone et des actes de reconnaissance d'une telle adoption rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

«**149.1.** Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone qui laisse subsister des droits et des obligations entre l'adopté et un parent d'origine, la copie d'un certificat d'adoption coutumière autochtone ne peut être délivrée qu'aux personnes qui y sont mentionnées et qu'à celles qui démontrent leur intérêt. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 152, de la section suivante :

«SECTION VII

«DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER DES CERTIFICATS D'ADOPTION COUTUMIÈRE AUTOCHTONE

«**152.1.** L'autorité compétente pour délivrer un certificat d'adoption coutumière autochtone est une personne ou un organe domicilié au Québec désigné par la communauté ou la nation autochtone. Elle ne peut, lorsqu'elle est appelée à agir, être partie à l'adoption.

L'acte de désignation d'une telle autorité est notifié au directeur de l'état civil dans les 30 jours de la désignation et, le cas échéant, celui-ci est avisé dans le même délai de la date à laquelle l'autorité cesse d'être compétente. ».

8. L'article 178 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « légale », de « , supplétive »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « ; la tutelle dative est celle qui est déferée par les père et mère ou par le tribunal » par « . La tutelle supplétive ou dative est celle pour laquelle le père ou la mère désigne un tuteur; dans le cas de la tutelle dative, le tuteur peut également être désigné par le tribunal ».

9. L'article 187 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une tutelle supplétive, on peut toutefois nommer deux tuteurs à la personne. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 199, de la section suivante :

« SECTION II.1

« DE LA TUTELLE SUPPLÉTIVE

« **199.1.** Le père ou la mère d'un enfant mineur peut désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement.

Seul le conjoint de l'un d'eux, un ascendant de l'enfant, un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent peut être ainsi désigné tuteur.

« **199.2.** Une telle désignation doit être autorisée par le tribunal à la demande du père ou de la mère.

Si le père et la mère sont empêchés de manifester leur volonté, toute personne pouvant être désignée tuteur et qui a, de fait ou de droit, la garde de l'enfant, peut s'adresser au tribunal pour que les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lui soient confiées.

« **199.3.** Le tribunal autorise la désignation avec le consentement du père ou de la mère. À défaut d'obtenir celui-ci pour quelque cause que ce soit ou si le refus exprimé par l'un d'eux n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut l'autoriser.

« **199.4.** La désignation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de 10 ans et plus, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Toutefois, le tribunal peut autoriser la désignation malgré le refus de l'enfant, sauf si celui-ci est âgé de 14 ans et plus.

«**199.5.** Toute personne intéressée peut contester la délégation ou le partage des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale de même que la désignation du tuteur. Toutefois, il ne peut être substitué une autre personne au tuteur désigné par le père ou la mère sans le consentement de ce dernier, à moins qu'il ne soit empêché de manifester sa volonté.

«**199.6.** La désignation d'un tuteur supplétif emporte la suspension des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à l'égard du père ou de la mère qui n'est pas en mesure de les exercer pleinement.

«**199.7.** Toute disposition relative à la tutelle et à l'autorité parentale qui s'applique au père ou à la mère est également applicable au tuteur supplétif compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des dispositions relatives à la nomination d'un tuteur datif et à la déchéance de l'autorité parentale.

«**199.8.** Le père ou la mère peut, lorsque des faits nouveaux surviennent, être rétabli par le tribunal dans ses charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à la demande de l'un d'eux, du tuteur ou de l'enfant âgé de 10 ans et plus.

«**199.9.** Hormis les cas prévus au présent chapitre, la charge du tuteur cesse dès l'application des règles d'ouverture de la tutelle dative.

En outre, le tuteur peut demander au tribunal d'être relevé de sa charge pourvu qu'un avis en ait été donné au père ou à la mère ainsi qu'à l'enfant âgé de 10 ans et plus.

«**199.10.** Peuvent se substituer aux conditions de la tutelle supplétive celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas, à l'exception des articles 199.6 et 199.7.

Une telle tutelle est, sur demande de l'enfant ou du tuteur, attestée par l'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou du tuteur. Toutefois, si l'enfant et le tuteur sont membres de nations différentes, l'autorité compétente est celle désignée pour la communauté ou la nation de l'enfant.

L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de la tutelle après s'être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'enfant a été confié au tuteur; elle s'assure en outre que la tutelle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'autorité est une personne ou un organe domicilié au Québec désigné par la communauté ou la nation autochtone. Elle ne peut, lorsqu'elle est appelée à agir, être partie à la tutelle. ».

11. L'article 542 de ce code est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « grave ».

12. L'intitulé du chapitre deuxième qui suit l'article 542 de ce code est remplacé par le suivant :

« DE LA FILIATION PAR ADOPTION ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 543, du suivant :

« **543.1.** Peuvent se substituer aux conditions d'adoption prévues par la loi celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, les dispositions du présent chapitre qui suivent, à l'exception de celles de la section III, ne s'appliquent pas à une adoption faite suivant une telle coutume, sauf disposition contraire.

Une telle adoption qui, selon la coutume, crée un lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant est, sur demande de l'un d'eux, attestée par l'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou de l'adoptant. Toutefois, si l'enfant et l'adoptant sont membres de nations différentes, l'autorité compétente est celle désignée pour la communauté ou la nation de l'enfant.

L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de l'adoption après s'être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'enfant a été confié à l'adoptant; elle s'assure en outre que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 544, du suivant :

« **544.1.** Les consentements à l'adoption sont donnés soit en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation ou de l'un de ceux-ci, soit en vue d'une adoption non assortie d'une telle reconnaissance, soit indifféremment en vue de l'une ou l'autre. ».

15. L'article 545 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , en prenant notamment en considération la qualité, la durée et la pérennité des relations entre l'adoptant et la personne majeure ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 547, du suivant :

« **547.1.** Toute personne qui veut adopter un enfant mineur doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale, effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), sauf s'il s'agit d'une adoption fondée sur un consentement spécial, auquel cas l'évaluation est à la discrétion du tribunal. ».

17. L'article 552 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « , lequel est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant ».

18. L'article 553 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le consentement du tuteur est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant. ».

19. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 563, des suivants :

« **562.1.** Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit se conformer aux dispositions du présent chapitre relatives à une telle adoption, peu importe sa nationalité, le fait qu'elle ait une résidence dans l'État du domicile de l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'adoption ait lieu au Québec ou à l'étranger.

« **562.2.** Une personne domiciliée au Québec ne peut adopter un enfant qui s'y trouve que si celui-ci est autorisé à demeurer de façon permanente au Canada. ».

20. L'article 563 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « enfant », de « mineur »;

2° par l'ajout, à la fin, de « , même si elle est apparentée à l'enfant ».

21. L'article 564 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « sont » par « d'un enfant mineur doivent être »;

2° par le remplacement de « qu'un arrêté de ce ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* ne prévoit autrement » par « que ce ministre ne prévoit autrement par voie réglementaire ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 565, des suivants :

« **565.1.** L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec prononcée ou reconnue au Québec a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. Le tribunal s'assure, le cas échéant, que les consentements ont été donnés à cet effet.

« **565.2.** L'adoption coutumière autochtone d'un enfant domicilié hors du Québec, au Canada, qui crée un lien de filiation entre l'enfant et un adoptant domicilié au Québec peut faire l'objet d'une reconnaissance au Québec si l'adoption est confirmée par un acte délivré en vertu du droit applicable dans l'État du domicile de l'enfant. Cette reconnaissance peut être faite soit judiciairement, soit par l'autorité de la communauté ou de la nation de l'adoptant qui est compétente pour délivrer un certificat d'adoption coutumière. ».

23. L'article 568 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ont été remplies et, notamment, que les consentements requis ont été valablement donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine » par « sont remplies ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 568, du suivant :

« **568.1.** Le tribunal prononce l'ordonnance de placement en vue d'une adoption suivant la demande qui lui est faite et les consentements donnés lorsque requis.

Il ne peut prononcer une ordonnance de placement en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation que si cette reconnaissance est dans l'intérêt de l'enfant afin de protéger une identification significative à son parent d'origine. ».

25. L'article 569 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les nom et prénoms choisis par l'adoptant, lesquels sont constatés dans l'ordonnance » par « les nom et prénoms que le tribunal peut lui attribuer suivant l'article 576, lesquels sont constatés dans l'ordonnance, le cas échéant ».

26. L'article 573 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'adoption doit être prononcée conformément à ce que prévoit l'ordonnance de placement quant à la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation ou, s'il s'agit de l'adoption d'une personne majeure, suivant le consentement de celle-ci et la demande qui est faite. ».

27. L'article 574 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « et que les consentements ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine ».

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 574, du suivant :

« **574.1.** L'autorité appelée à reconnaître un acte d'adoption coutumière autochtone autre qu'un jugement vérifie si cet acte respecte les conditions de reconnaissance des décisions étrangères. Le cas échéant, elle porte à l'acte de reconnaissance les mêmes énonciations et mentions qu'un certificat d'adoption coutumière autochtone ainsi que sa signature.

Il en est de même pour le tribunal appelé à reconnaître un acte d'adoption coutumière autochtone. ».

29. L'article 576 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou de lui attribuer un nom composé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment le nom de l'adoptant ou les noms de ses père et mère avec lesquels il y a reconnaissance du lien préexistant de filiation ».

30. L'article 577 de ce code est remplacé par les suivants :

« **577.** L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes.

Cependant, dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent, le cas échéant.

Quoiqu'il puisse y avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile.

« **577.1.** Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation préexistante prennent fin. L'adopté et le parent d'origine perdent leurs droits et sont libérés de tout devoir l'un envers l'autre. Le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf de son obligation de rendre compte. Il en est de même lorsqu'un certificat d'adoption coutumière autochtone est notifié au directeur de l'état civil, sous réserve de dispositions contraires conformes à la coutume autochtone mentionnées au certificat. ».

31. L'article 578.1 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « le jugement d'adoption détermine les droits et obligations de chacun » par « les droits et obligations de chacun sont déterminés par le jugement d'adoption ou par tout acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec ».

32. L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :

« **579.** Une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles peut être conclue, par écrit, entre l'adoptant et des membres de la famille d'origine.

L'entente ne peut être conclue que dans l'intérêt de l'enfant. S'il est âgé de 10 ans et plus, l'enfant doit y consentir et peut y mettre fin en tout temps, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. ».

33. L'article 581 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La reconnaissance d'une adoption coutumière autochtone réalisée hors du Québec, au Canada, produit les mêmes effets qu'un certificat d'adoption

coutumière autochtone à compter de la date à laquelle l'adoption a pris effet dans l'État d'origine de l'enfant. ».

34. L'article 582 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « des parents », de « d'origine, du tuteur ».

35. L'article 583 de ce code est remplacé par les suivants :

« **583.** Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, ses nom et prénoms d'origine, ceux de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir les nom et prénoms donnés à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.

Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.

« **583.1.** Un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine empêche, outre la communication de son nom, la communication du nom d'origine de l'adopté si celui-ci révèle l'identité de ce parent.

« **583.2.** Lorsque seul le contact est empêché ou lorsqu'il est autorisé sous conditions, le nom de la personne recherchée ou le nom d'origine de l'adopté est communiqué à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent.

L'adopté ou le parent d'origine qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers l'autre et peut, en outre, être tenu à des dommages-intérêts punitifs.

« **583.3.** En cas d'impossibilité pour l'adopté ou le parent d'origine de manifester sa volonté relativement à la communication de renseignements, son mandataire, son tuteur ou son curateur peut le remplacer. S'il n'est pas ainsi représenté, peut également le remplacer son conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier.

« **583.4.** Un parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité dans l'année qui suit la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'identité de l'enfant est protégée de plein droit envers ce parent.

Lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent d'origine doit être informé de celle-ci afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer.

« **583.5.** Dans le cas d'une adoption antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), s'il n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements le concernant auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, l'identité de l'adopté est protégée de plein droit et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée.

« **583.6.** Un adopté ou un parent d'origine peut, en tout temps avant la communication de son identité, inscrire un refus au contact pour empêcher tout contact entre eux ou en autoriser aux conditions qu'il détermine.

« **583.7.** Avant la communication de son identité, la personne recherchée doit être informée de la demande qui la concerne et avoir l'occasion d'inscrire un refus au contact. Il en est de même pour le parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'adopté de son nom d'origine.

Si la personne recherchée est introuvable, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où cette personne est retrouvée, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.

« **583.8.** Le bénéficiaire d'un refus de plein droit ou d'un refus exprimé par un tiers doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de le maintenir ou de le retirer.

Lorsqu'un retrait du refus est demandé par un tel tiers, le bénéficiaire du refus doit en être informé et avoir l'occasion de s'y opposer.

« **583.9.** Un refus à la communication de l'identité ou au contact peut être retiré en tout temps.

Un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire.

« **583.10.** Dans la mesure où l'adopté ainsi que son frère ou sa sœur d'origine en font la demande, les renseignements concernant l'identité de l'un et de l'autre ainsi que ceux leur permettant de prendre contact entre eux peuvent leur être communiqués, sauf si la communication de ces renseignements permet de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité.

« **583.11.** Il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté.

Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité et de celles relatives à la prise de contact.

« **583.12.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, la communication des renseignements relatifs à l'identité et à la prise de contact est subordonnée au consentement de la personne recherchée ou du parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'enfant de son nom d'origine, à moins que la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoie autrement. »

36. L'article 584 de ce code est remplacé par le suivant :

« **584.** Dès lors qu'un médecin conclut qu'un préjudice risque d'être causé à la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement si l'un de ceux-ci est privé des renseignements qu'il requiert, il peut obtenir des autorités médicales concernées les renseignements médicaux requis, sous réserve du consentement de celui dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal.

L'anonymat des personnes concernées doit être préservé. ».

37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 584, du suivant :

« **584.1.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enfant admissible à l'adoption en vertu d'un consentement ou d'une déclaration judiciaire et à ses parents, bien que l'enfant n'ait jamais été adopté. ».

LOI SUR LES ADOPTIONS D'ENFANTS DOMICILIÉS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

38. La Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (chapitre A-7.01) est abrogée.

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

39. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« La Régie est tenue, sur demande et afin de permettre d'identifier ou de localiser, pour l'application des articles 583 et 584 du Code civil, une personne adoptée ou ses parents d'origine, de transmettre à tout établissement de santé et de services sociaux qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou au ministre de la Santé et des Services sociaux les noms, date de naissance, sexe, adresse ou numéros de téléphone d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date du décès de la personne et son adresse au moment de son décès. Les noms du conjoint d'une personne inscrite à son fichier peuvent également être transmis si les autres renseignements ne permettent pas de localiser l'adopté ou ses parents d'origine. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

40. L'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, seuls les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe.

Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure. ».

41. L'article 37 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou la tutelle » par « , la tutelle supplétive ou celle ».

42. L'article 312 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mineur », de « , sauf celles relatives à la tutelle supplétive, ».

43. L'article 336 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « public », de « , à l'exception du jugement autorisant la désignation d'un tuteur supplétif lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, le jugement est notifié aux parties ou à leurs représentants dans le respect des règles relatives à la publication des jugements en matière familiale. ».

44. L'article 393 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le mineur de 10 ans et plus doit recevoir signification de toute demande relative à la tutelle supplétive. ».

45. L'article 394 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tutelle au mineur, », de « à l'exception de celle relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$, ».

46. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 403, du suivant :

« **403.1.** La demande d'autorisation de la désignation d'un tuteur supplétif doit être notifiée au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside le mineur si celui-ci fait l'objet d'un signalement. Le directeur peut intervenir de plein droit à cette demande. ».

47. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 432, du suivant :

« **431.1.** Les demandes relatives à l'adoption d'un enfant doivent mentionner son nom, ses date et lieu de naissance, son lieu de résidence et de domicile, sa nationalité et son statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne autorisée à demeurer ou à s'établir au Canada de façon permanente.

Elles doivent aussi mentionner, si ceux-ci sont connus, le nom de ses parents d'origine, leur lieu de résidence et de domicile et, s'ils sont domiciliés hors du Québec, leur nationalité et leur statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne autorisée à demeurer ou à s'établir au Canada de façon permanente, le cas échéant. ».

48. L'article 432 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « consentement général, », de « sur un consentement spécial lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement ou sur une déclaration d'admissibilité à l'adoption, »;

2° par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes : « Dans ce dernier cas, la demande est, en outre, notifiée au ministre de la Santé et des Services sociaux. Le directeur ou le ministre peut intervenir de plein droit à ces demandes. ».

49. L'article 433 de ce code est modifié par l'insertion, après « consentement général à l'adoption », de « ou sur une déclaration d'admissibilité à l'adoption ».

50. L'article 437 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou s'il y a eu déclaration d'admissibilité à l'adoption ».

51. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 442, du suivant :

« **442.1.** Les parties à une entente visée à l'article 579 du Code civil peuvent, sans qu'une demande en justice ne soit présentée, recourir à un médiateur accrédité conformément aux règlements pris en application de l'article 619 pour les assister dans la négociation ou la révision d'une telle entente après l'ordonnance de placement ou lorsque survient un différend quant à son application. Les articles 617 à 619 s'appliquent. ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 456, du suivant :

« **456.1.** Le greffier notifie tout jugement relatif à l'adoption d'un enfant mineur au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant. En outre, si l'enfant ou l'adoptant est domicilié hors du Québec, il le notifie au ministre de la Santé et des Services sociaux accompagné, le cas échéant, du certificat de conformité délivré en application de l'article 573.1 du Code civil. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

53. L'article 2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1° par le remplacement de « s'applique à un enfant » par « a pour objet la protection de l'enfant »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec. ».

54. L'article 2.4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5°, de « , notamment la tutelle et l'adoption coutumières autochtones ».

55. L'article 11.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou, s'ils concernent l'adoption d'un enfant, dans la mesure prévue au chapitre IV.0.1 ».

56. L'article 32 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *g*, de « ainsi que les consentements visés à l'article 3 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1)* donner à l'autorité compétente pour délivrer un certificat de tutelle ou d'adoption coutumière autochtone l'avis prévu à l'article 71.3.2; ».

57. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après « jeunesse », de « , à l'exception de ceux prévus au chapitre IV.0.1, ».

58. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 71, de ce qui suit :

« §1. — *Dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié au Québec* ».

59. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le respect des droits de l'enfant » par « l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « selon les dispositions prévues à la sous-section 1 de la section I du chapitre IV.0.1 ou voir à obtenir l'ordonnance de déplacement prévue à l'article 7 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) en vue de son adoption ».

60. Les articles 71.1 et 71.2 de cette loi sont abrogés.

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.3, de ce qui suit :

«SECTION VII.1

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« **71.3.1.** Le directeur doit considérer la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone envisagée, selon le cas, à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil, s'il estime que l'une ou l'autre de ces mesures est susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

« **71.3.2.** Dès lors que l'enfant fait l'objet d'un signalement et jusqu'à la fin de l'intervention du directeur, aucun certificat de tutelle ou d'adoption coutumière autochtone ne peut être délivré, selon le cas, conformément à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil sans l'avis du directeur eu égard à l'intérêt de l'enfant et au respect de ses droits.

À cette fin, le directeur et l'autorité compétente échangent les renseignements nécessaires pour permettre au directeur de rendre son avis. La divulgation des renseignements par le directeur s'effectue conformément à l'article 72.6.1.

L'avis du directeur doit être donné par écrit et être motivé.

« **71.3.3.** Une aide financière peut, dans les cas et selon les conditions et modalités prévues par règlement, être accordée par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour favoriser la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

« CHAPITRE IV.0.1

« ADOPTION

« SECTION I

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'UN ENFANT DOMICILIÉ AU QUÉBEC

« §1. — *Responsabilités particulières du directeur de la protection de la jeunesse dans le cadre de l'adoption d'un enfant dont il assure le placement*

« **71.3.4.** Le directeur doit, avant de présenter une demande d'ordonnance de placement, informer l'enfant, les parents ou le tuteur ainsi que les adoptants :

1° des caractéristiques de l'adoption avec ou sans reconnaissance d'un lien préexistant de filiation;

2° de la possibilité de convenir d'une entente visée à l'article 579 du Code civil pour la durée du placement et après l'adoption;

3° des règles relatives à la recherche des antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

En outre, le directeur doit offrir des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'enfant et aux personnes qui sont significatives pour ce dernier qui souhaitent conclure une entente visée à l'article 579 du Code civil avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée.

Lorsqu'une telle entente est conclue et qu'elle ne vise que l'échange de renseignements, le directeur facilite cet échange, lorsque les parties à l'entente lui en font la demande, jusqu'à ce que l'adopté devienne majeur. Toutefois, le directeur cesse d'agir sur demande de l'une ou l'autre des parties.

« **71.3.5.** Le directeur doit, pour toute demande d'ordonnance de placement qu'il présente, procéder à l'évaluation psychosociale des adoptants prescrite par l'article 547.1 du Code civil. Cette évaluation porte notamment sur leur capacité à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant.

Il doit en outre donner son avis quant à l'intérêt de l'enfant à ce qu'il y ait reconnaissance d'un lien préexistant de filiation dans le cas d'une démarche en vue d'une adoption assortie d'une telle reconnaissance.

« **71.3.6.** Dès que l'ordonnance de placement est prononcée, le directeur remet à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant. Il remet également au parent qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant.

Lorsque le directeur est convaincu qu'un enfant âgé de 14 ans et plus, admissible à l'adoption en vertu d'un consentement ou d'une déclaration judiciaire, ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'ordonnance de placement dans un délai raisonnable, il lui remet sur demande un sommaire de ses antécédents sociobiologiques.

Sous réserve des dispositions de l'article 583 du Code civil, tout sommaire doit respecter, selon le cas, l'anonymat des parents ou de l'adoptant.

« **71.3.7.** Un règlement du ministre détermine les renseignements que doivent contenir le sommaire des antécédents sociobiologiques d'un enfant et celui d'un adoptant.

« §2. — *Dispositions particulières applicables à l'adoption d'un enfant par une personne domiciliée hors du Québec*

« **71.3.8.** Le ministre exerce les responsabilités suivantes :

1° il intervient dans toute adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne domiciliée hors du Québec afin, notamment, d'administrer la procédure prévue à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et de veiller au respect de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3);

2° il conserve les dossiers ayant trait à une telle adoption et donne suite aux demandes de recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles, dans la mesure prévue au Code civil et en collaboration avec les personnes qui détiennent des responsabilités en matière d'adoption au Québec et hors du Québec;

3° il remet un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande ainsi qu'un sommaire des antécédents de l'adoptant au parent qui lui en fait la demande.

Sous réserve des dispositions de l'article 583 du Code civil, tout sommaire visé au paragraphe 3° du premier alinéa doit respecter, selon le cas, l'anonymat des parents ou de l'adoptant. Il contient les renseignements déterminés par un règlement du ministre.

« **71.3.9.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts au parent d'origine d'un enfant visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 71.3.8 ainsi qu'à toute autre personne domiciliée au Québec qui, entreprenant une démarche de recherche d'antécédents sociobiologiques ou de retrouvailles ou étant visés par une telle démarche, ont besoin de tels services.

Ces services sont offerts par la personne ou l'établissement désigné à cette fin par le ministre.

« **71.3.10.** Dès que le directeur projette de confier un enfant domicilié au Québec à une personne domiciliée hors du Québec en vue de son adoption ou dès qu'il reçoit une demande d'adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne domiciliée hors du Québec, il doit en aviser, sans délai, le ministre. De même, le ministre avise le directeur lorsqu'il reçoit une demande.

Le directeur et le ministre s'assurent, selon leurs compétences respectives, de la bonne marche de l'adoption. Le ministre assume la coordination de leurs actions respectives.

« **71.3.11.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions et les modalités de la procédure d'adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne domiciliée hors du Québec.

« §3. — *Règles concernant la communication des renseignements et documents relatifs à l'adoption*

« **71.3.12.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est tenu d'informer la personne âgée de 14 ans et plus qui lui en fait la demande du fait qu'elle a ou non été adoptée et, si elle a été adoptée, des règles relatives à la recherche de ses antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

« **71.3.13.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est responsable de communiquer à tout adopté ou parent d'origine qui lui en fait la demande les renseignements qu'il a le droit d'obtenir en vertu de l'article 583 du Code civil. Il communique également à l'adopté ainsi qu'à son frère ou à sa sœur d'origine les renseignements visés à l'article 583.10 de ce code lorsque les conditions qui y sont énoncées sont réunies.

De plus, un tel établissement doit, lorsque l'adopté ou le parent d'origine recherché y consent, communiquer au médecin qui lui fournit une attestation écrite du risque de préjudice visé à l'article 584 du Code civil les renseignements permettant d'identifier cet adopté ou ce parent d'origine ainsi que ceux permettant de prendre contact avec lui ou avec son médecin.

Tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité. Ces renseignements ne peuvent être communiqués et utilisés que pour les fins prévues à l'article 584 du Code civil.

« **71.3.14.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui entreprend une démarche de recherche d'antécédents sociobiologiques ou de retrouvailles. Ils sont également offerts à toute autre personne qui, entreprenant une telle démarche ou étant visée par elle, a besoin de tels services.

Ces services sont offerts par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

« **71.3.15.** Les refus à la communication de l'identité ou au contact prévus au troisième alinéa de l'article 583 du Code civil doivent être inscrits auprès d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les demandes d'inscription de refus doivent être faites au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

« **71.3.16.** Pour l'application de l'un ou l'autre des articles 71.3.12 et 71.3.13, tout établissement qui y est visé peut exiger les renseignements ou les documents nécessaires, selon le cas, à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine, notamment :

1° les renseignements contenus aux dossiers judiciaires ayant trait à l'adoption de l'enfant et le jugement d'adoption détenus par les tribunaux, malgré l'article 582 du Code civil ainsi que l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

2° l'avis d'adoption détenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

3° les renseignements contenus au registre de l'état civil, y compris, malgré l'article 149 du Code civil, ceux contenus à l'acte de naissance primitif de l'adopté détenu par le directeur de l'état civil;

4° la signature du parent d'origine contenue au dossier d'usager détenu par un établissement;

5° dans les documents détenus par les ministères et organismes publics et dans les dossiers d'usagers détenus par les établissements: le nom et les coordonnées, récents ou passés, de la personne que l'établissement sait ou présume être l'adopté ou son parent ou ascendant d'origine et ceux du conjoint de cette personne ainsi que leur sexe, leurs date et lieu de naissance et, le cas échéant, de mariage, d'union civile et de décès. ».

62. L'intitulé de la sous-section qui précède l'article 71.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« SECTION II

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 71.4, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Procédures relatives à l'adoption* ».

64. L'article 71.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° il administre la procédure prévue à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et veille au respect de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3); »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3°, de « exercising authority » par « having responsibilities ».

65. L'article 71.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le ministre prévoit, conformément à l'article 564 du Code civil, que les démarches en vue d'une adoption n'ont pas à être effectuées par un organisme agréé, il peut prescrire par règlement les conditions et les modalités alors applicables. ».

66. L'article 71.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre délivre aussi la déclaration relative à la conformité de l'adoption prévue par la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) lorsqu'il considère que l'adoption prononcée est conforme aux exigences du droit québécois. ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.8, du suivant :

« **71.8.1.** Tout adoptant doit, dès l'arrivée de l'enfant au Québec, entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir un jugement d'adoption ou la reconnaissance d'une décision d'adoption rendue hors du Québec conformément à l'article 565 du Code civil.

Si les démarches d'adoption ou de reconnaissance d'adoption d'un enfant mineur ne sont pas entreprises et complétées dans un délai raisonnable, le directeur peut, à la demande du ministre, prendre, en lieu et place de l'adoptant, toutes les mesures nécessaires pour les entreprendre, les mener à terme ou y mettre fin.

L'adoptant doit transmettre les rapports d'évolution attestant du développement et de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu, selon les engagements pris et les exigences de chacun des États d'origine. ».

68. L'article 71.9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un enfant est pris en charge par le directeur après son adoption, qu'elle ait été prononcée au Québec ou hors du Québec, ce dernier doit en aviser le ministre et lui transmettre, sur demande, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. ».

69. Les articles 71.12 et 71.13 de cette loi sont abrogés.

70. L'article 71.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre remet à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux parents qui en font » par « au parent qui en fait »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Sous réserve des dispositions de l'article 583.12 du Code civil, tout sommaire doit respecter, selon le cas, l'anonymat des parents ou de l'adoptant. ».

71. L'article 71.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**71.15.** Un règlement du ministre détermine les renseignements que doivent contenir le sommaire des antécédents sociobiologiques d'un enfant et celui d'un adoptant. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.15, de la sous-section suivante :

«§2. — *Règles concernant la communication des renseignements et documents relatifs à l'adoption*

«**71.15.1.** Le ministre est tenu d'informer la personne âgée de 14 ans et plus qui lui en fait la demande du fait qu'elle a ou non été adoptée et, si elle a été adoptée, des règles relatives à la communication de son identité ou de celle de son parent d'origine et des règles relatives à la prise de contact entre eux.

« **71.15.2.** Le ministre est responsable de communiquer à tout adopté ainsi qu'au parent d'origine ou au frère ou à la sœur d'origine de cet adopté les renseignements qu'ils peuvent obtenir en application des dispositions de l'article 583.12 du Code civil.

De plus, le ministre doit, lorsque l'adopté ou le parent d'origine recherché y consent et que la loi de l'État d'origine de l'adopté ne l'interdit pas, communiquer au médecin qui lui fournit une attestation écrite du risque de préjudice visé à l'article 584 du Code civil les renseignements permettant d'identifier cet adopté ou ce parent d'origine ainsi que ceux permettant de prendre contact avec lui ou avec son médecin.

Tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité. Ces renseignements ne peuvent être communiqués et utilisés que pour les fins prévues à l'article 584 du Code civil.

« **71.15.3.** Les personnes ainsi que les tribunaux auxquels la loi confie des responsabilités en matière d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec peuvent s'échanger, communiquer ou obtenir des renseignements confidentiels, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités, relativement à l'adoption, aux antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

« **71.15.4.** Pour l'application de l'un ou l'autre des articles 71.15.1 et 71.15.2, le ministre peut exiger les renseignements ou les documents nécessaires, selon le cas, à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine, notamment :

1° les renseignements contenus aux dossiers judiciaires ayant trait à l'adoption de l'enfant et le jugement d'adoption ou de reconnaissance détenus par les tribunaux, malgré l'article 582 du Code civil ainsi que l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

2° les renseignements contenus au registre de l'état civil, y compris, malgré l'article 149 du Code civil, ceux contenus à l'acte de naissance primitif de l'adopté détenu par le directeur de l'état civil;

3° dans les documents détenus par les ministères et organismes publics et dans les dossiers d'usagers détenus par les établissements : le nom et les coordonnées, récents ou passés, de la personne que le ministre sait ou présume être l'adopté ou son parent ou ascendant d'origine et ceux du conjoint de cette personne ainsi que leur sexe, leurs date et lieu de naissance et, le cas échéant, de mariage, d'union civile et de décès.

Les documents et les renseignements obtenus en vertu de l'article 71.15.3 et du présent article font partie des dossiers ayant trait à l'adoption.

« **71.15.5.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui entreprend une démarche de recherche d'antécédents sociobiologiques ou de retrouvailles. Ils sont offerts également à tout autre adopté qui, entreprenant une telle démarche ou étant visé par elle, a besoin de tels services.

Ces services sont offerts par la personne ou l'établissement désigné à cette fin par le ministre. ».

73. L'article 71.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et géré » par « , géré et administré »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « règlement ».

74. L'article 71.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « arrêté du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « règlement du ministre ».

75. L'article 71.21 de cette loi est modifié par le remplacement de « arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « règlement ».

76. L'article 71.23 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « , à un règlement ou à un arrêté ministériel pris pour son application » par « ou à un règlement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « arrêté ministériel » par « règlement ».

77. L'article 71.27 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'organisme agréé doit, plus de deux ans après l'arrivée de l'enfant, fournir aux autorités de l'État d'origine de celui-ci un rapport sur sa situation postérieure à l'adoption, il doit également, une fois le dossier remis au ministre, lui transmettre sans délai toute copie de tout rapport qu'il détient. ».

78. L'article 71.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , ses règlements et un arrêté ministériel » par « et ses règlements ».

79. L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression de « , d'un règlement ou d'un arrêté ministériel ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.6, du suivant :

« **72.6.1.** Malgré les dispositions de l'article 72.5, lorsque le directeur rend un avis conformément à l'article 71.3.2, il divulgue à l'autorité compétente les renseignements confidentiels sur lesquels s'appuie cet avis. Ces renseignements peuvent porter sur la situation de l'enfant et ses conditions de vie ou sur le tuteur, les adoptants ou les parents d'origine de l'enfant.

Le directeur peut en outre divulguer de tels renseignements à une autorité compétente lorsque celle-ci lui en fait la demande.

La divulgation des renseignements est faite sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal. ».

81. L'article 95.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone pour laquelle un nouvel acte de naissance a été dressé par le directeur de l'état civil en application de l'article 132 du Code civil, les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à protéger l'enfant deviennent inopérantes sur décision du tribunal à la demande du directeur, qui agit en application de l'article 95 dès qu'il reçoit du directeur de l'état civil une copie du nouvel acte de naissance. ».

82. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.1)* déterminer les cas ainsi que les conditions et modalités selon lesquels une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par le directeur; »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

83. L'article 133 de cette loi est abrogé.

84. L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *g* du premier alinéa, de « ou aux dispositions du Code civil relatives à la confidentialité des dossiers d'adoption ».

85. L'article 135.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 71.7 et 71.8 » par « à l'article 71.7 et au premier alinéa de l'article 71.8 ».

86. L'article 156 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase, de « , sauf quant à l'intervention du directeur suivant l'article 95.0.1 ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

87. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16° à un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou au ministre de la Santé et des Services sociaux, suivant l'article 71.3.16 ou 71.15.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), lorsque le renseignement est nécessaire à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou d'un parent d'origine. ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.0.1, du suivant :

« **19.0.1.1.** Le ministre ou le directeur de la protection de la jeunesse peuvent, sur demande, se faire communiquer les renseignements de nature médicale qui ont été inscrits au dossier de la mère biologique d'un usager lors de sa naissance et qui se rapportent spécifiquement à lui, aux fins de la confection, en application des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), du sommaire des antécédents sociobiologiques de cet usager. Ces renseignements peuvent également être obtenus par tout usager âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande.

Ces communications peuvent être faites sans le consentement de la mère de l'usager. La restriction prévue à l'article 17 leur est toutefois applicable. ».

89. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « et de recherche des antécédents biologiques » par «, de recherche des antécédents sociobiologiques et de retrouvailles ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT L'ADOPTION, SANS ORGANISME AGRÉÉ, D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC PAR UNE PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC

90. Le titre de l'Arrêté ministériel concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (chapitre P-34.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « Arrêté ministériel » par « Règlement ».

91. L'article 2 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « rencontrent les » par « satisfont aux » et de « arrêté » par « règlement ».

92. L'article 3 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « rencontre les » par « satisfait aux » et de « arrêté » par « règlement ».

93. L'article 7 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou ceux de son conjoint » par « ceux de son conjoint ou l'enfant de son conjoint ».

94. L'article 23 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plénière, comme prescrit par les articles 568 et 574 du Code civil » par « qui a pour effet de rompre les liens préexistants de filiation de l'enfant »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « arrêté » par « règlement ».

95. L'article 30 de cet arrêté est abrogé.

96. Cet arrêté est modifié par le remplacement de « arrêté » par « règlement » partout où cela se trouve dans les articles 1, 5, 10 et 24.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR L'AGRÉMENT D'ORGANISMES EN ADOPTION INTERNATIONALE

97. Le titre de l'Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (chapitre P-34.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « Arrêté ministériel » par « Règlement ».

98. L'article 1 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « arrêté » par « règlement ».

99. L'article 2 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « biologiques » par « d'origine ».

100. L'article 7 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « arrêté émise » par « règlement délivrée ».

101. Cet arrêté est modifié par le remplacement de « arrêté » par « règlement » partout où cela se trouve dans les articles 9, 25 et 28, sauf dans le titre de l'arrêté mentionné à l'article 28.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

102. Dans le cas d'une adoption antérieure à la date de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi, les renseignements relatifs à un parent d'origine ne peuvent être révélés avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant cette date, sauf s'il y consent. Toutefois, si celui-ci est décédé avant l'expiration de ce délai, ils ne peuvent être révélés avant le premier anniversaire de son décès.

103. Les actes de naissance dressés à la suite d'une adoption coutumière inuite avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi ne peuvent être déclarés invalides au motif qu'ils n'ont pas été dressés sur la base d'une disposition législative.

104. Le directeur de la protection de la jeunesse doit, dans l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'article 71.3.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), édicté par l'article 61 de la présente loi, transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux tous les dossiers qu'il détient concernant l'adoption d'enfants domiciliés au Québec par des personnes domiciliées hors du Québec.

105. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 16 juin 2018, à l'exception des dispositions du paragraphe 1° de l'article 4, des articles 8 et 9, de l'article 10, sauf dans la mesure où il édicte l'article 199.10 du Code civil, des articles 12, 15, 16 et 19 à 21, de l'article 22, dans la mesure où il édicte l'article 565.1 du Code civil, des articles 23, 27, 31, 34, 38, 40 à 53 et 55, du paragraphe 1° de l'article 56, des articles 57 à 60, de l'article 61, dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 71.3.5 et les articles 71.3.6 à 71.3.8, 71.3.10, 71.3.11 et 71.3.14 de la Loi sur la protection de la jeunesse, des articles 62 à 67, 70, 71 et 73 à 79, des paragraphes 1° et 3° de l'article 82 et des articles 83 à 85 et 88 à 101, qui entrent en vigueur le 16 juin 2017.

